

Quand une postulante ou un postulant se voit dans l'impossibilité de soumettre à l'Ordre un ou plusieurs documents requis

Les documents soumis à l'appui de la demande d'inscription témoignent de la préparation scolaire et des compétences et qualifications des postulantes et postulants. On les utilise afin de déterminer si la personne qui fait une demande d'inscription répond à toutes les exigences.

S'il manque des documents, l'Ordre n'a donc pas tous les renseignements nécessaires pour traiter une demande d'inscription et cela entraîne des délais. Si nous n'avons pas reçu les documents requis dans les deux ans à partir de la date à laquelle on soumet l'inscription, on ferme le dossier.

Pour nombre de postulantes et de postulants, répondre aux exigences relatives aux documents requis prend du temps et représente un réel défi à surmonter. Il est possible qu'un postulant ne sache pas exactement quel document est exigé ou quel établissement appeler. Le type ou la forme des documents disponibles dans un pays particulier ou le simple fait d'obtenir une réponse d'un établissement peut représenter une difficulté. Dans de tels cas, la meilleure approche est de communiquer avec l'Ordre pour savoir s'il est possible d'avoir de l'aide à ce sujet.

L'Ordre prodigue des conseils sur la façon d'obtenir des documents. Pour les cas difficiles, nous pouvons réellement collaborer avec le postulant afin d'obtenir ce qu'il faut. Notre site web (www.oeeo.ca) contient une mine de renseignements utiles et particuliers à certains pays.

Malgré leurs efforts et l'aide de l'Ordre, il est possible que certains postulants se voient toujours dans l'impossibilité d'obtenir les documents exigés à l'appui de leur demande d'inscription. L'Ordre peut alors recueillir des renseignements sur les circonstances qui entourent la situation du postulant et prendre une décision relativement à l'opportunité d'avoir recours à des preuves documentaires de rechange.

Pour utiliser ce processus, il doit y avoir une raison valable, hors du contrôle du postulant et avec preuve à l'appui, qui montre qu'il lui est impossible d'obtenir les documents en question, et qu'il n'existe aucune autre forme de documentation équivalente. Par exemple :

- Un établissement (p. ex., école, organisme gouvernemental ou autre) ne peut transmettre les documents requis parce qu'il n'existe plus, ne fonctionne plus, a perdu des dossiers en raison d'une guerre, d'un bouleversement, d'un désastre naturel ou d'un autre type de crise.

- Un établissement refuse de fournir des documents pour des raisons impertinentes.
- Le fait de communiquer avec un établissement provoque une peur fondée de discrimination ou de persécution chez le postulant.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive et toute autre circonstance «hors du contrôle du postulant» est évaluée au cas par cas.

D'abord, on interroge la postulante ou le postulant pour rassembler tous les renseignements au sujet des circonstances pertinentes. Puis, le registrateur détermine s'il est opportun d'observer le protocole pour accepter, étant donné les circonstances, de la documentation de rechange.

Si l'on décide d'observer le protocole, l'Ordre peut accepter la preuve documentaire de rechange provenant de sources autres que l'établissement qui a préparé le document à l'origine (c'est-à-dire le postulant ou un autre établissement). L'Ordre peut aussi accepter des documents dans une forme autre que celle de l'original (p. ex., des copies certifiées conformes ou des copies). En outre, l'Ordre peut accepter d'autres types de documents qui contiennent les renseignements requis pour comprendre quelle a été la préparation scolaire et quelles sont les compétences et qualifications du postulant.

En plus de la preuve documentaire de rechange, il est possible que l'on demande au postulant de soumettre un affidavit à l'Ordre. Un affidavit est un document officiel ayant force obligatoire dans lequel une personne décrit des circonstances ou des connaissances et jure de la véracité des renseignements en présence d'un notaire ou d'un avocat. On peut aussi demander au postulant de fournir des affidavits de tierces parties qui ont des connaissances personnelles ou expertes relativement à ces circonstances particulières, ainsi qu'à sa préparation scolaire ou à ses compétences et qualifications.

Si vous n'avez pu obtenir des documents pour des raisons hors de votre contrôle, veuillez téléphoner à l'Ordre et parlez à un représentant du Service à la clientèle.

Il est crucial de communiquer avec l'Ordre pour obtenir des instructions avant de tenter d'obtenir des affidavits ou autres documents préparés. L'Ordre doit d'abord décider s'il observera le protocole concernant votre cas et quel type de documentation de rechange est acceptable.

Nous n'acceptons pas les affidavits ni d'autres formes de documentation pour satisfaire à l'exigence concernant les compétences linguistiques puisque

d'autres options pré-approuvées sont déjà offertes à tous les postulants. Si l'établissement concerné ne peut envoyer la documentation nécessaire pour confirmer la langue d'enseignement de vos études, vous devrez passer un test de compétences linguistiques.